



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...] [...] **Concerne :** évaluation de la connaissance de l'anglais lors des épreuves de sélection organisées pour des experts administratifs documentalistes (statutaires Niv B)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 20 avril 2017.

Votre demande d'avis s'énonce comme suit:

« Pour augmenter sa capacité « Renseignement et Sécurité » la Défense a obtenu l'accord de recruter du personnel supplémentaire via SELOR dans le cadre du plan de personnel 2017 et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dans ce cadre, SELOR a déjà organisé cette année 2 sélections (1 pour les francophones et 1 pour les néerlandophones) pour des experts administratifs documentalistes (statutaires niveau B). Etant donné que pour plusieurs tâches journalières, ces experts administratifs documentalistes (statutaires niveau B) doivent utiliser l'anglais, nous avons demandé (et obtenu) l'accord de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Les emplois vacants n'ayant pas été remplis, SELOR doit à nouveau organiser 2 sélections (1 F et 1 N). A ce sujet nous demandons à nouveau l'accord de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Il est nécessaire que la connaissance de l'anglais soit évaluée lors des épreuves de sélection. Il s'agit notamment de lire, comprendre, analyser et classifier des textes anglais. Le but est d'évaluer la connaissance passive de l'anglais lors de l'épreuve de cas (CASUS). Les documents seront mis à la disposition en anglais. La réponse du candidat (dans sa langue maternelle) démontrera sa connaissance passive de l'anglais.

Nous demandons à la Commission permanente de Contrôle linguistique la permission de pouvoir utiliser des documents rédigés en anglais lors des épreuves de sélection. »

*
* *

Le Ministère de la Défense constitue un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section I^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Sur base de l'article 43, § 4 LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Dans son avis du 23 septembre 2016 la CPCL a déjà émis un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion lors des épreuves de sélection organisées pour la fonction décrite dans votre demande d'avis, notamment la fonction d'expert administratif documentaliste (statutaire Niv B).

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction d'expert administratif documentaliste (statutaire Niv B) peut être exercée difficilement sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction d'expert administratif documentaliste (statutaire Niv B).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE